



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 4 moharrem 1435 – 8 novembre 2013

156^{ème} année

N° 89

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Liste de promotion au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2013 3148

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 2013-4449 du 30 octobre 2013, portant création de centres militaires de formation professionnelle 3148

Décret n° 2013-4450 du 30 octobre 2013, modifiant le décret n° 2006-1545 du 6 juin 2006, portant création d'établissements publics de formation professionnelle soumis à la tutelle du ministère de la défense nationale 3149

Ministère de la Justice

Nomination d'un inspecteur général 3150

Nomination du président du tribunal immobilier 3150

Nomination d'un chef de service 3150

Cessation de fonctions d'un directeur de centre 3150

Arrêtés du ministre de la justice du 30 octobre et 1^{er} novembre 2013, portant délégation de signature 3150

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2013-4455 du 31 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Goubellat)... 3151

Liste de promotion au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2012	3151
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2011	3152
Ministère des Finances	
Fixation du traitement d'un chargé de secrétariat permanent.....	3152
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1 ^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'hôpital la Rabta de Tunis	3152
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1 ^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.....	3152
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1 ^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmane Mami de l'Ariana.....	3153
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1 ^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire	3153
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1 ^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia	3154
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1 ^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de centre national de greffe de moelle osseuse	3154
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1 ^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa	3155
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un directeur classe exceptionnelle	3155
Nomination d'un directeur	3155
Liste de promotion au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation au titre de l'année 2012.....	3155
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de membres du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique	3156
Ministère de la Culture	
Liste de promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au titre de l'année 2010	3156
Liste de promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint au titre de l'année 2010	3156
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2010	3156
Liste de promotion au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2010	3156
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de directeurs	3157
Nomination de sous-directeurs	3157
Nomination d'un chef de cellule	3157
Nomination d'un chef de service	157

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 octobre 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Mahjouba (2 ^{ème} tranche) de la délégation de Kalâat Sinan, au gouvernorat du Kef	3157
Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 octobre 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba	3158
Ministère de l'Équipement et de l'Environnement	
Nomination d'un directeur général	3159
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 1 ^{er} novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef appartenant au corps des géologues au titre de l'année 2012 au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.....	3159
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Décret n° 2013-4468 du 7 novembre 2013 , portant réquisition de certains personnels du centre d'études et de recherches des télécommunications.....	3160
Ministère de l'Éducation	
Nomination de sous-directeurs	3160
Nomination de chefs de service	3160
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 1 ^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques	3162

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2013

- Sami Riahi,
- Meryem Guezi.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2013-4449 du 30 octobre 2013, portant création de centres militaires de formation professionnelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 31 août 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du conseil supérieur du développement des ressources humaines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont créés, des établissements publics de formation professionnelle à caractère administratif relevant du ministère de la défense nationale dénommés :

- le centre militaire de formation professionnelle de Manouba au gouvernorat de Manouba,

- le centre militaire de formation professionnelle de Oued Ellil au gouvernorat de Manouba,

- le centre militaire de formation professionnelle de Gafsa au gouvernorat de Gafsa,

- le centre militaire de formation professionnelle de Ksar Gafsa au gouvernorat de Gafsa.

Les établissements cités sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. Ils sont soumis à la tutelle pédagogique conjointe du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4450 du 30 octobre 2013, modifiant le décret n° 2006-1545 du 6 juin 2006, portant création d'établissements publics de formation professionnelle soumis à la tutelle du ministère de la défense nationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1545 du 6 juin 2006, portant création d'établissements publics de formation professionnelle soumis à la tutelle du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 31 août 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du conseil supérieur du développement des ressources humaines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est réalisé, le changement d'appellation du décret n° 2006-1545 du 6 juin 2006 susvisé comme suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
décret n° 2006-1545 du 6 juin 2006, portant création d'établissements publics de formation professionnelle soumis à la tutelle du ministère de la défense nationale.	décret n° 2006-1545 du 6 juin 2006, portant création de centres militaires de formation professionnelle.

Art. 2 - Est réalisé, le changement d'appellation des établissements publics de formation professionnelle créés par le décret n° 2006-1545 du 6 juin 2006 susvisé comme suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
- Le centre de formation professionnelle de Béja au gouvernorat de Béja.	- Le centre militaire de formation professionnelle de Béja au gouvernorat de Béja.
- Le centre de formation professionnelle d'Elkharrouba au gouvernorat de Bizerte.	- Le centre militaire de formation professionnelle d'Elkharrouba au gouvernorat de Bizerte.
- Le centre de formation professionnelle de Fondouk Djedid au gouvernorat de Nabeul.	- Le centre militaire de formation professionnelle de Fondouk Djedid au gouvernorat de Nabeul.
- Le centre de formation professionnelle de Gabès au gouvernorat de Gabès.	- Le centre militaire de formation professionnelle de Gabès au gouvernorat de Gabès.

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4451 du 7 novembre 2013.

Monsieur Taha Lamine Barguaoui, magistrat de troisième grade, est nommé inspecteur général au ministère de la justice, à compter du 17 octobre 2013.

Par décret n° 2013-4452 du 7 novembre 2013.

Madame Fatma Zahra Ben Mahmoud, magistrat de troisième grade, est nommée président du tribunal immobilier, à compter du 17 octobre 2013.

Par décret n° 2013-4453 du 31 octobre 2013.

Monsieur Tarek Mohamed Jemaa El Fanni, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de directeur du centre de rééducation des enfants délinquants d'El Mourouj et bénéficie en conséquence des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale, à compter du 5 décembre 2012.

Par décret n° 2013-4454 du 31 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Mohamed Milad, conseiller général des prisons et de rééducation de 2^{ème} classe, identifiant unique n° 0065906143, est déchargé des fonctions de directeur du centre de rééducation des enfants délinquants d'El Mourouj, à compter du 5 décembre 2012.

Arrêté du ministre de la justice du 30 octobre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3263 du 14 août 2013, chargeant Monsieur Walid Saadi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Tunis.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Walid Saadi, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Tunis, est habilité, à compter du 1^{er} juillet 2013, à signer par délégation du ministre de la justice tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 1^{er} novembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2223 du 27 mai 2013, portant nomination de Monsieur Hédi Guediri, magistrat de troisième grade, chef du cabinet du ministre de la justice.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Guediri, chef du cabinet du ministre de la justice, est habilité à signer par délégation du ministre de la justice, tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-4455 du 31 octobre 2013, modifiant le décret n°2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Goubellat).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 16 juillet 2013, indiquant la non prise de fonction des membres de la délégation spéciale de la commune de Goubellat depuis sa désignation,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune de Goubellat, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Aroussi Riahi : Président,
- Monsieur Nouredine Riahi : membre,
- Monsieur Jamel Ben Belaid Riahi : membre,
- Monsieur Fathi Riahi : membre,
- Monsieur Ridha Riahi : membre,
- Monsieur Adel Riahi : membre,
- Monsieur Jamel Ben Arfa Riahi : membre,
- Monsieur Mohsen Riahi : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des techniciens exerçant aux communes de Kairouan - El-Weslatia - Hajeb El Ouyoun - Nasrallah - Bou Hajla et Chbika à promouvoir au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2012

- Monsieur Abdelmejid Salmi (commune de Nasrallah).

Liste des commis d'administration exerçant aux communes de Manouba - Djedaïda et Tebourba à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2011

- Monsieur Hichem Essamati (commune de Djedaïda).

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2013-4456 du 10 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Sofiene Chaouachi, inspecteur en chef des services financiers, chargé du secrétariat permanent de la commission nationale de gestion d'avoirs et des biens objet de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat, perçoit un traitement mensuel égal au traitement d'un chef d'entreprise publique de catégorie exceptionnelle et jouit des mêmes avantages qui lui sont accordés.

Le traitement mentionné dans le présent décret ne peut pas être cumulé avec tout autre traitement, salaire, pension ou autres indemnités publiques à l'exception de l'indemnité familiale.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'hôpital la Rabta de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 17 mai 2012, portant retrait de la vocation universitaire du service de la pharmacie de l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la pharmacie de l'hôpital « la Rabta » de Tunis est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 17 mai 2012, portant retrait de la vocation universitaire du service de la pharmacie de l'hôpital de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la pharmacie du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmane Mami de l'Ariana.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 18 octobre 2011, portant retrait de la vocation universitaire du service de la pharmacie de l'hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmane Mami de l'Ariana.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la pharmacie de l'hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmane Mami de l'Ariana est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 19 octobre 2011, portant retrait de la vocation universitaire du service de la pharmacie de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la pharmacie de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 19 octobre 2011, portant retrait de la vocation universitaire du service de la pharmacie de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la pharmacie de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de centre national de greffe de moelle osseuse.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 18 octobre 2011, portant retrait de la vocation universitaire du service de la pharmacie du centre national de greffe de moelle osseuse.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la pharmacie du centre national de greffe de moelle osseuse est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 1^{er} novembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de la pharmacie de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 17 mai 2012, portant retrait de la vocation universitaire du service de la pharmacie de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la pharmacie de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-4457 du 1^{er} novembre 2013.

Monsieur Mondher Yacoub, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions du décret n° 2009-3591 du 24 novembre 2009, l'intéressé continue à bénéficier des indemnités et avantages accordés à la classe exceptionnelle de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4458 du 1^{er} novembre 2013.

Madame Sabiha Khemir épouse Mizouri, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur de la formation et de la communication à l'institut de santé et de sécurité au travail.

Liste des inspecteurs du travail et de conciliation à promouvoir au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation au titre de l'année 2012

- 1- Mohamed Saleh Cheib,
- 2- Hadda Chouayte,
- 3- Nebaouia Ben Arfa,

- 4- Thouraya Chrichi,
- 5- Mondher Ouslatti,
- 6- Khaled Taam Allah,
- 7- Omrane Alibi,
- 8- Hasna Boudaya,
- 9- Lamia Daoud,
- 10-Aida Mkaouar,
- 11- Hassen Rajhi,
- 12- Faouzi Cherif.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} novembre 23013.

Sont nommés, pour une période de trois ans, les membres du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique ainsi qu'il suit :

- Abdellatif Boudabous, professeur de l'enseignement supérieur à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis : membre,

- Ahmed Ben Abdelaziz, professeur hospitalo-universitaire à la faculté de médecine de Sousse: membre,

- Noureddine Meskini, professeur de l'enseignement supérieur à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis : membre,

- Lotfi Romdhane, professeur de l'enseignement supérieur à l'école nationale d'ingénieurs de Sousse : membre,

- Ammar Bouallegue, professeur de l'enseignement supérieur à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis : membre,

- Ahmed Fitouhi, professeur de l'enseignement supérieur à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis : membre,

- Abdelfettah Bouri, professeur de l'enseignement supérieur et ex-doyen à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax et spécialiste dans la gestion financière et administrative : membre,

- Mongi Mokadem, professeur de l'enseignement supérieur et chef de département à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis et spécialiste dans la gestion financière et administrative : membre,

- Mohamed Lazher Gharbi, professeur de l'enseignement supérieur, chef de département à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba et spécialiste dans le domaine économique et social : membre,

- Fathi El Akrouf, professeur de l'enseignement supérieur, chef de département à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax et spécialiste dans le domaine économique et social : membre,

Le présent arrêté abroge l'arrêté du Premier ministre du 4 janvier 2007.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Liste des agents à promouvoir au grade
de bibliothécaire ou documentaliste au titre
de l'année 2010**

- Madame Afifa Bassalah,
- Madame Monia El Ouri,
- Madame Hasna Lansari.

**Liste des agents à promouvoir au grade
de bibliothécaire adjoint ou documentaliste
adjoint au titre de l'année 2010**

- Madame Raja Fettouh.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
secrétaire d'administration au titre de
l'année 2010**

- Monsieur Ali Bedhiafi.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
secrétaire dactylographe au titre de l'année 2010**

- Madame Izdihar Boudabous.

Par décret n° 2013-4459 du 31 octobre 2013.

Monsieur Fethi Hichri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4460 du 1^{er} novembre 2013.

Monsieur Khaled Abdeläl, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4461 du 1^{er} novembre 2013.

Monsieur Moncef Jemni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4462 du 1^{er} novembre 2013.

Monsieur Tahar Guedri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du centre des barrages de l'Oued Méliane et affluents et du Cap Bon installé au barrage de Bir M'charga à la direction de l'exploitation des barrages relevant de la direction générale des barrages et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-4463 du 31 octobre 2013.

Monsieur Mongi Hammami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du guichet unique pour l'orientation et la facilitation de la commercialisation et l'exportation des produits biologiques au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4464 du 31 octobre 2013.

Monsieur Abdesslem Amri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4465 du 31 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Bellili, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « El Krib » au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Par décret n° 2013-4466 du 1^{er} novembre 2013.

Monsieur Fadhel Baccari, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service du personnel et du matériel au bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 octobre 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Mahjouba (2^{ème} tranche) de la délégation de Kalâat Sinan, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 Mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 16 juin 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mahjouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat du Kef le 26 juin 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Mahjouba (2^{ème} tranche) de la délégation de Kalâat Sinan, au gouvernorat du Kef annexé au présent arrêté.

Art. 2- Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interparte. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 octobre 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2006-2475 du 12 septembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghadir Farah de la délégation de Jendouba au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2010-1057 du 10 mai 2010, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2006, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 18 avril 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par décret n° 2013-4467 du 31 octobre 2013.

Monsieur Kaies Blouza est chargé des fonctions de directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement, à compter du 10 septembre 2013.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 1^{er} novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef appartenant au corps des géologues au titre de l'année 2012 au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 août 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au centre d'essais et des techniques de la construction, le 16 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 15 novembre 2013.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmame

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2013-4468 du 7 novembre 2013, portant réquisition de certains personnels du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail au centre d'études et de recherches des télécommunications est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition pour la période du 11 novembre 2013 jusqu'au 15 novembre 2013, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant au centre d'études et de recherches des télécommunications.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition du centre d'études et de recherches des télécommunications et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication et le directeur général du centre d'études et de recherches des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-4469 du 31 octobre 2013.

Monsieur Dhaou Bouajila, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2013-4470 du 31 octobre 2013.

Monsieur Hatem Masmoudi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2013-4471 du 31 octobre 2013.

Monsieur Nouredine Chakrani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2013-4472 du 31 octobre 2013.

Madame Layla Gasmi Née Ben Fkira, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion financière des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2013-4473 du 31 octobre 2013.

Madame Imen Najjar, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des crédits au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2013-4474 du 31 octobre 2013.

Monsieur Dhiaa Ben Nouri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2013-4475 du 31 octobre 2013.

Monsieur Abdelwaheb Ben Amor, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2013-4476 du 31 octobre 2013.

Monsieur Mondher Boughanmi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2013-4477 du 31 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Dhahbi Kraiem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2013-4478 du 31 octobre 2013.

Monsieur Jalel Mnasri, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et des lycées au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2013-4479 du 31 octobre 2013.

Monsieur Mahmoud Bibani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2013-4480 du 31 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Mezni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des concours et examens professionnels au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2013-4481 du 31 octobre 2013.

Madame Faouzia Fattah, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef du bureau des affaires juridiques au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4482 du 31 octobre 2013.

Madame Najet Sahbani, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de bureau du secrétariat permanent de la commission des marchés au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4483 du 31 octobre 2013.

Madame Sonia Arfaoui, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef du bureau d'ordre au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans le cadre des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- attester l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats.
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats admissible.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 4 au moins,
- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau. Toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet atteste de leur accomplissement des tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé.
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 4 au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon les spécialités.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.
Epreuve orale	20 mn	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

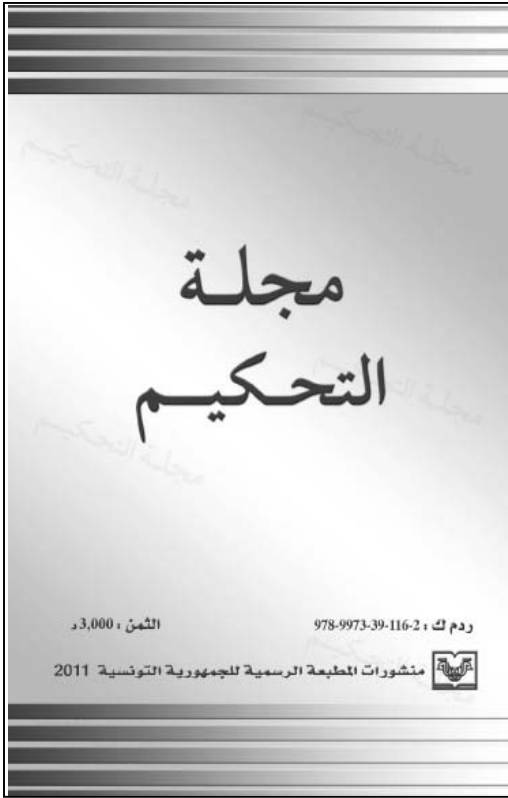
*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

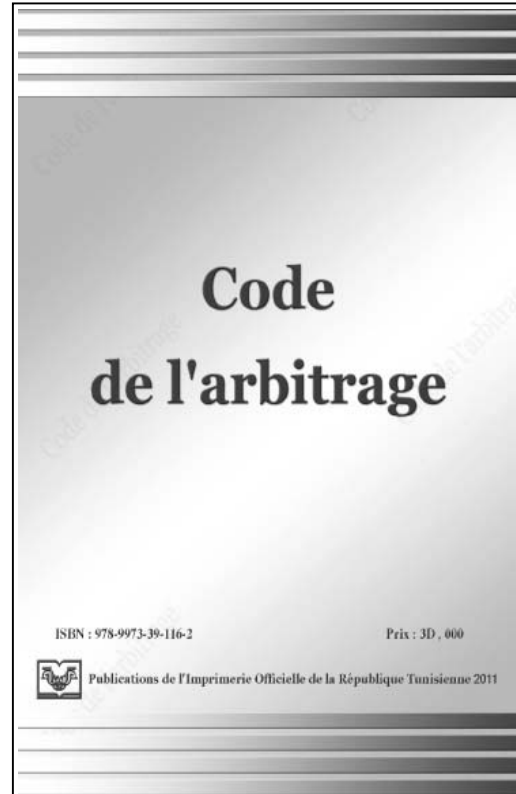
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

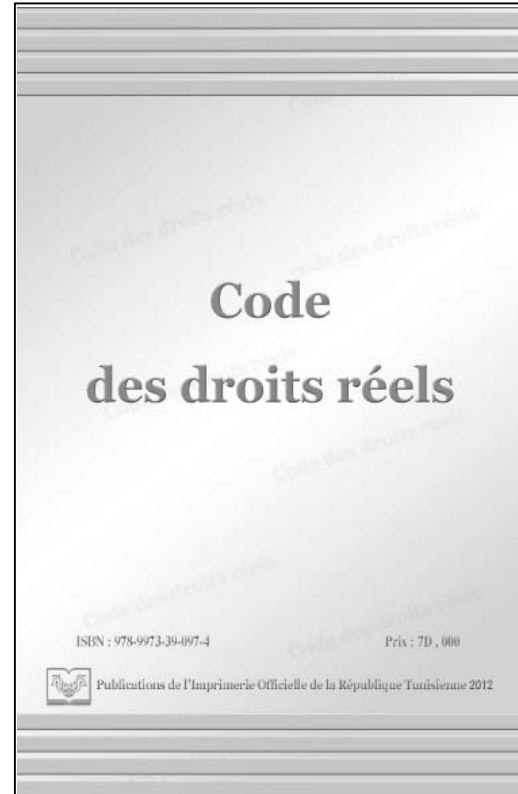
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

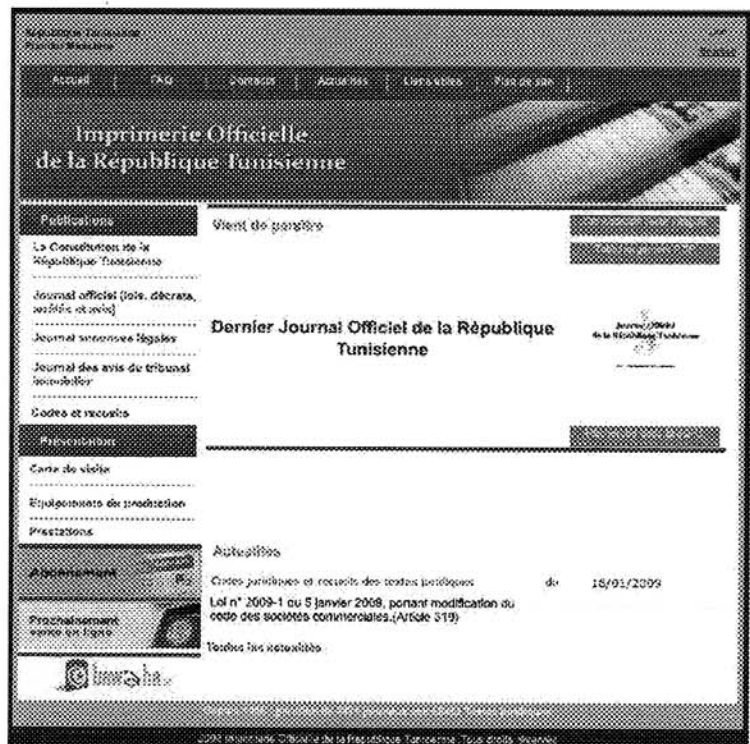


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.